

CABINET

DIRECTION GENERALE DES SOINS  
ET SERVICES DE SANTE

DIRECTION DES SOINS  
DE SANTE PRIMAIRES

Arrêté n° 5232 /MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23  
portant autorisation d'ouverture d'une clinique  
médicale

### LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 06 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 09 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation N° 000211/MSP/CAB/DGHOS.16 du 20/10/2016 accordée à la Fondation **JOSEPHINE ADE.**

ARRÊTÉ :

**Article premier :** Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale est accordée à la fondation **JOSEPHINE ADE**, située au n°28, rue Moukoulou-avenue Marien NGOUABI, arrondissement n°6 Talangai, commune de Brazzaville.

**Article 2 :** Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements ;
- la consultation post natale ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

**Article 3 :** Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

**Article 4 :** Monsieur **GANDZIEN Pierre Constant**, médecin-gynécologue et responsable technique, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

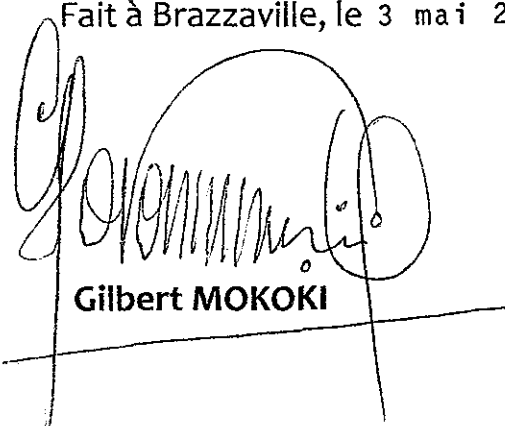
**Article 5 :** La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Talangai.

**Article 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

**AMPLIATIONS**

MSP .....	1
DGSSSa .....	1
IGS .....	1
DSSP .....	1
DDSSSa BRAZZAVILLE.. .....	1
DS TALANGAI .....	1
INTERESSE .....	1
DOSSIER S .....	2
ARCHIVES .....	3/2

  
**Gilbert MOKOKI**